BANQUE CENTRALE POPULAIRE

REGLEMENT DE JEU COUPE DU MONDE FEMININE FIFA 2023

La Banque Centrale Populaire, Société Anonyme, au capital de 2.033.124.730,00 dirhams, ayant son siège social sis à Casablanca, 101, Boulevard Zerktouni, régie par la loi n°12/96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous N° 28173 (ci- après la " Banque"), a décidé d'organiser une tombola, à l'occasion de la coupe du monde féminine 2023, en partenariat avec VISA et FIFA, une tombola pendant la période allant du [20/04/2023] au [20/05/2023] (ci-après le " Jeu") et ce, conformément au règlement de jeu suivant :

ARTICLE 1 : PARTICIPATION :

La participation au Jeu organisé par la Banque Populaire en partenariat avec VISA et FIFA pendant la période du Jeu susmentionnée, est ouverte exclusivement à toute personne physique ou morale, détentrice d'une carte Visa de la Banque Populaire ayant réalisé au minimum trois (3) paiements sur TPE en point de vente ou sur internet en utilisant ladite carte,abstraction faite du montant de la transaction(ci-après les « Participants au Jeu »), pendant la durée de Jeu allant du 20 avril 2023 au 20 mai 2023 (ci-après la " Période de Jeu").

Sont éligibles à cette tombola les cartes suivantes :

La Populaire - #Live - Ailes - Flex - Swipe - I-tech - business card - business executive card - business international Platinium card - business executive international Platinium card - Visa international Platinium.

Toutefois, les Participants au Jeu ne devront en aucun cas avoir un lien juridique ou familier direct ou indirect avec les responsables de la mise en œuvre de ce Jeu.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION :

Pour participer au Jeu, les Participants au Jeu doivent respecter ce qui suit :

- Être détenteurs d'une carte VISA de la Banque Populaire.
- Effectuer un minimum de trois (3) achats via TPE ou sur internet au niveau national et International par cette carte.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES GAGNANTS

La désignation des gagnants sera faite par un tirage au sort organisé le [25/05/2023] et effectué au siège de la Banque Centrale Populaire par une main innocente, en présence d'un ou plusieurs responsables de la Banque, et en présence de Maître Wafa

Grane Notaire à Casablanca, domicilié à angle Omar El Khayam et Rue El Banafsaj 'Résidence Yasmine B 3ème étage, Appt 12, Beauséjour Casablanca.

En l'absence du notaire dépositaire ou du clerc de notaire dûment habilité, la liste des gagnants sera communiquée par la Banque au notaire à J+1 du tirage au sort, par e-mail.
Les tirages au sort auront lieu comme suit :
Le tirage au sort : 25/05/2023 : 3 gagnants + 6 gagnants en liste d'attente

Le nombre total des gagnants sur toute la Période de Jeu est de 3 (trois) gagnants.

Le Procès-verbal du Jeu est immédiatement saisi et signé par les parties présentes auxdits tirages.

La répartition des lots obéira aux conditions prévues par les présentes ; étant précisé qu'un participant ne peut pas bénéficier de plus d'un lot.

Ainsi, chaque Participant au Jeu n'a qu'une chance d'être tiré au sort. Les chances des personnes participant au Jeu sont égales. Le gagnant ainsi tiré ne pourra en aucun cas être tiré à nouveau dans les tirages suivants.

La date du tirage au sort est communiquée à titre indicatif, elle est susceptible de modification si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 : DUREE DU JEU

La Tombola est organisée pendant la période allant du 20 avril 2023 au 20 mai 2023 inclus.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES LOTS

Chaque Participant au Jeu déclaré gagnant par la Banque Centrale Populaire, recevra une notification par l'un ou plusieurs médias ci-dessous après la fin de chaque tirage au sort :

- Appel téléphonique avec 3 tentatives d'appel à 2 heures d'intervalle
- SMS
- Annonce sur les réseaux sociaux de la Banque

A cet égard, les Participants au Jeu s'engagent à informer la Banque de tout changement de numéros de téléphone opéré préalablement aux tirages au sort et demeurent seuls responsables en cas de non-communication à la Banque de leurs coordonnées exactes.
En cas de gagnants injoignables et qui ne se manifestent pas au plus tard un (1) mois après la notification du gagnant ou en cas de non-respect par les Participants au Jeu tirés au sort des modalités de participation telles que prévues à l'article 2 des présentes, la Banque procèdera à une réattribution du lot aux personnes tirées au sort et figurant sur la liste d'attente dans l'ordre de tirage lors du 2ème tirage au sort comme précisé au niveau de l'article 3 des présentes.

Le désistement de tout participant notifié ou non à la Banque Centrale Populaire ne saurait donner lieu à aucune compensation ni aucune indemnisation et ce, quels que soient les motifs dudit désistement.

ARTICLE 6 : Descriptif des lots à gagner :

Voyage Coupe Du Monde FIFA AUSTRALIE – NOUVELLE ZELANDE 2023 :

Trois (3) lots de voyage, chaque lot est destiné à 2 personnes pour assister à deux (2) matchs de la coupe du monde.

Chaque lot contient 2 packages destinés à 2 personnes :

Chaque package contient :

- **Billet A/R**
- **Transfert à l'hôtel à Melbourne**
- **6 nuits d'hôtel 5* pour 2 personnes avec petit déjeuner**
- **Tickets pour 2 matchs pour 2 personnes avec réception avant match**
- **Transport pour les matchs et les activités programmées**
- **Repas d'une valeur de 300$ par package**
- **Equipement d'accueil d'une valeur de 200$ par package**
- **Accès au Lounge Visa**
- **Concierge Visa à l'hôtel**
- **Evènement Visa avec équipe médicale et équipe de sécurité sur place**

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU JEU

La Banque se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le Jeu, sans préavis, et sans pour autant que sa responsabilité ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit et ce, avant les dates des tirages au sort susmentionnées.

On entend par modification du Jeu, de façon non limitative, tout prolongement de la durée ou sa réduction, toute suspension ou même annulation du Jeu.

La Banque, se réserve le droit de remplacer des lots par d'autres de même valeur. A cet égard, elle avisera le public de cette modification par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Toute modification du Jeu fera l'objet d'un avenant modificatif du présent Règlement, qui sera déposé au rang des minutes chez Maître Wafa Grane.

ARTICLE8 : DEPOT

Le présent Règlement de Jeu, ainsi que toutes les modifications éventuelles, seront déposés au rang des minutes chez Maître Wafa Grane qui assurera le contrôle et le bon déroulement du Jeu.

ARTICLE9 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement sera mis à la disposition du public, qui pourra le consulter auprès de l'étude du notaire susmentionnée. Les modalités de la consultation seront définies par le notaire lui-même.

La Banque adressera en outre une copie du présent Règlement à tout participant qui en fera la demande.

ARTICLE10 : FRAUDE

La Banque se réserve la faculté de suspendre tout participant, s'il apparaît que des fraudes ont été commises, notamment en cas de liens juridiques avec les responsables du jeu ou toute autre fraude de quelque nature que ce soit.

Auquel cas, la suspension du participant se fera sans préjudice du droit dont dispose la Banque d'engager à son encontre les recours qu'elle estimera nécessaires.

ARTICLE11 : ADHESION

La simple participation au Jeu entraîne l'acceptation pure et simple par le participant du présent Règlement et de ses avenants modificatifs éventuels.

ARTICLE12 - INFORMATIONS PERSONNELLES

Les informations collectées sur les participants au Jeu seront confidentielles et à usage strictement interne à la Banque Centrale Populaire pour les besoins de gestion du Jeu objet des présentes à l'exception des noms et prénoms des gagnants qui peuvent être annoncés via les différents canaux de communication.

Le gagnant, du fait de l'acceptation de son lot autorise la Banque à utiliser son nom, prénom, numéro de téléphone, adresse mail, adresse de domicile, photos et vidéos dans toute manifestation liée à la tombola objet des présentes.

Tout gagnant ne souhaitant pas que son nom et prénom soient annoncés doit l'exprimer lorsque la Banque le notifiera de son gain, par une lettre écrite déposée auprès de son agence domiciliataire dans les 48h suivant sa notification.

Les gagnants peuvent, s'ils l'acceptent en signant une décharge, apparaitre dans des vidéos d'annonce des gagnants diffusées par la Banque.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Règlement est soumis au droit marocain.

Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent Règlement doit être résolu à l'amiable. A défaut de parvenir à un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige, les différends seront tranchés par le tribunal de Commerce de Casablanca.